

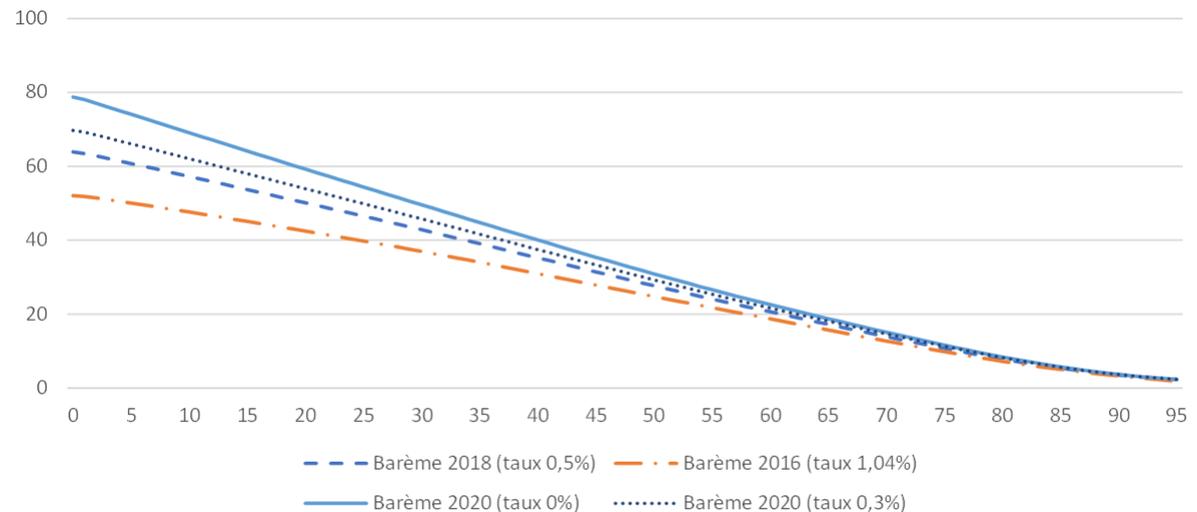
# Éclairages sur le barème de la Gazette du Palais et son contexte

Version 1.0

7 décembre 2020  
Frédéric PLANCHET

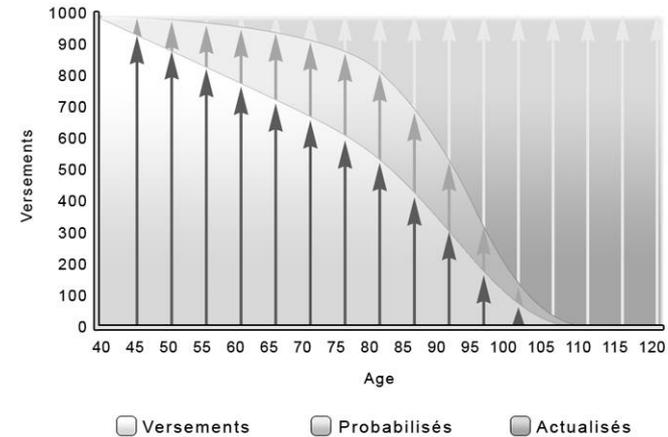
- La Gazette du Palais publie régulièrement un barème pour apprécier les conditions d'équivalence entre versements de rentes et versement en capital pour le paiement de frais futurs dans le cadre des procédures d'indemnisation de victimes d'accidents corporels, le « barème de capitalisation ».
- La version du barème de capitalisation construite en 2013 par M. Bareire (BAREIRE [2013]) a été actualisée une première fois en 2016 (BAREIRE [2016]), puis en 2018 (LEROY et PLANCHET [2017]) et enfin cette année (LEROY et PLANCHET [2020])
- Cette nouvelle version est construite selon la même logique que les versions précédentes et repose sur :

- Les tables INSEE H/F 2014-2016 « France entière » (hors Mayotte) pour la mortalité ;
- Un taux d'actualisation de référence de 0,0 % avec une alternative à 0,3 %.



## Transformer une séquence de versements en un capital

- Lorsque une série de versements futurs est due à un bénéficiaire apparaît le besoin de « résumer » cette séquence en un capital qui lui est équivalent (en un sens à préciser).
- Ce capital matérialise la dette contractée par le payeur des versements envers le bénéficiaire. Dans un contexte d'assurance, il s'assimile ainsi à la provision mathématique que l'assureur doit faire figurer dans ses comptes.
- Le capital équivalent est alors défini de manière conventionnelle comme la somme des versements futurs :
  - probabilisés,
  - et actualisés (« capitalisés »),
- Le calcul du capital repose sur 3 éléments :
  - la détermination de la séquence des versements ;
  - le choix du taux de capitalisation ;
  - le choix de la probabilité de versement.



- Le taux de capitalisation rend compte du fait que le montant du capital est placé et rapporte donc un intérêt. Capitaliser revient donc à précompter les bénéfices de la gestion financière associée au placement du capital.

$$\left( \begin{array}{c} \text{Actif} \\ \text{idéal à} \\ \text{constituer} \end{array} \right) + \left( \begin{array}{c} \text{Escompte des} \\ \text{produits} \\ \text{financiers futurs} \end{array} \right) = \left( \begin{array}{c} \text{Valeur de} \\ \text{l'Engagement} \end{array} \right)$$

ou encore :

$$\left( \begin{array}{c} \text{Actif} \\ \text{idéal à} \\ \text{constituer} \end{array} \right) = \underbrace{\left( \begin{array}{c} \text{Valeur de} \\ \text{l'Engagement} \end{array} \right) - \left( \begin{array}{c} \text{Escompte des} \\ \text{produits} \\ \text{financiers futurs} \end{array} \right)}_{\text{Provision Technique}}$$

- le niveau de ce taux d'actualisation doit donc être fixé en tenant compte :
  - Du rendement des actifs dans lesquels la victime pourrait investir le capital qu'elle recevra ;
  - De l'inflation prévisible des dépenses auxquelles elle se trouve exposée.
- Les références comme le TME, les placements de mutuelles d'assurance et les rendements des contrats d'assurance-vie permettent d'estimer différents niveaux possibles, *a priori* compris entre 0 et 0,3 % dans le contexte économique actuel.

- Une table de mortalité rend compte de la distribution de la mortalité dans une population donnée, elle fournit une information statistique sur la mortalité d'un groupe.
- Dès lors, appliquer une table de mortalité à un cas particulier est délicat :
  - Il convient de s'assurer que la table de mortalité reflète le risque propre de la victime
  - En supposant que cela soit vérifié, la durée de survie de la victime est une observation et non une statistique.
- Le premier point peut être pris en compte :
  - Par une évaluation individualisée des probabilités de survie (logique anglo-saxonne) ;
  - En considérant une hypothèse de mortalité reflétant le comportement de la population générale, donc de manière uniforme pour toutes les victimes (logique française).
- Le second point est plus problématique : quelle que soit la table retenue, la durée de survie qui va servir au calcul du capital sera différente de la durée de survie effective de la victime ; il en résulte que, même en supposant le montant de la rente correctement évalué et le taux de capitalisation pertinent, le capital se substituant à une rente sera *in fine* soit excessif, soit insuffisant.

- Le barème de la Gazette du Palais propose des coefficients de conversion d'une rente en un capital dont l'objectif est de refléter au mieux l'équivalence entre la rente et le capital sans intégrer d'informations spécifiques à la victime autres que son âge et son sexe ; cela conduit à une grande simplicité d'utilisation.
- Il convient toutefois d'avoir en tête que le principe de réparation intégrale ne peut en toute rigueur être respecté avec le versement d'un capital : avec des versements de capitaux, ce principe est respecté en moyenne sur un ensemble de victimes assez large, il ne peut pas l'être pour une victime en particulier.
- Le versement d'un capital présente toutefois certains avantages, en évitant notamment de devoir gérer de nombreuses rentes de faible montant.
- Pour des rentes de montant significatif, le paiement de rentes et le transfert du risque de mortalité à un assureur est un moyen d'assurer, pour la victime, l'adéquation entre le financement de ses besoins d'assistance et sa durée de survie effective.

- ■ APREF [2019] « [DOMMAGE CORPOREL: De la pluralité des barèmes de capitalisation vers un barème officiel ?](#) », Note APREF.
- ■ BAREIRE M. [2016] « [Responsabilité Civile - Barème de capitalisation 2016](#) », La Gazette du Palais, n°16 du 28/11/2017.
- ■ BAREIRE M. [2013] « [Responsabilité Civile - Barème de capitalisation 2013](#) », La Gazette du Palais, n°87 du 28/03/2013.
- ■ BLANC P.L., MACQUART G., SARAFIAN J.M. [2017] « Indemnisation du préjudice corporel : préjudices futurs patrimoniaux et barème de capitalisation », *Revue Générale du Droit des Assurance*, n°5.
- ■ FFA [2017] « Barème de capitalisation de référence pour l'indemnisation des victimes », Document FFA.
- ■ LEROY G., PLANCHET F. [2020] « [Responsabilité Civile - Barème de capitalisation 2020](#) », La Gazette du Palais, Hors série du 15/09/2020.
- ■ LEROY G., PLANCHET F. [2017] « [Responsabilité Civile - Barème de capitalisation 2018](#) », La Gazette du Palais, n°41 du 28/11/2017.
- ■ MIMRANDE A. [2009] [La tarification des traités non proportionnels en réassurance automobile](#), Mémoire d'actuaire, ISFA.
- ■ PHILOPOULOS D. [2017] « [Nouveau barème de capitalisation \(BCRIV\) proposé par les assureurs : les taux ne sont pas conformes aux exigences de l'EIOPA](#) », La Gazette du Palais, n°27 du 16/07/2017.
- ■ PLANCHET F. [2013] [Quel taux de capitalisation des préjudices futurs des victimes ?](#) Conférence de l'EFB du 13/04/2013.

**Frédéric PLANCHET**

frederic@planchet.net

**PRIM'ACT**

42 avenue de la Grande Armée

75017 Paris

+33-1-42-22-11-00

<http://www.primact.fr>

<http://www.ressources-actuarielles.net>

<http://blog.ressources-actuarielles.net>